

QUATRE-VINGT-UNIEME SESSION

Affaire MORIER (No 2)

(Recours en révision)

Jugement No 1507

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en révision du jugement 1418, formé par M. Roland Morier le 27 juillet 1995;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VI du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDERE :

1. Le requérant, né en 1952, a été engagé par l'Union postale universelle (UPU) en septembre 1991 pour un stage de deux ans en tant qu'informaticien de grade G.6. Le 9 juin 1993, le Vice-directeur général lui adressa un préavis de licenciement pour le 7 juillet 1993, en l'informant qu'il était déchargé de ses fonctions avec effet immédiat. Saisi d'une demande de réexamen, le Directeur général a confirmé cette décision par lettre du 15 juillet 1993. Après qu'une procédure de recours interne eut été suivie, le Directeur général a maintenu sa décision le 11 octobre 1993. Par le jugement 1418 du 1er février 1995, le Tribunal de céans a rejeté une requête de M. Morier qui, par le présent recours, demande la révision de ce jugement et sa réintégration au sein de l'UPU.

2. Selon une jurisprudence constante du Tribunal, la révision d'un jugement ne peut être admise que dans des cas exceptionnels. En effet, conformément à l'article VI du Statut du Tribunal, ses jugements sont "définitifs et sans appel", et ils jouissent de l'autorité de la chose jugée. Les motifs recevables pour la révision sont strictement limités : il s'agit de l'omission de tenir compte de faits déterminés, de l'erreur matérielle n'impliquant pas un jugement de valeur, de l'omission de statuer sur une conclusion ou de la découverte de faits nouveaux que le requérant n'était pas en mesure d'invoquer à temps dans la première procédure. De plus, ces motifs doivent être tels qu'ils auraient été de nature à exercer une influence sur le sort de la cause : voir le jugement 1255 (affaires Bansal et Harpalani Nos 4), au considérant 2. En revanche, l'erreur de droit, l'omission d'administrer une preuve, la fausse appréciation des faits ou l'omission de statuer sur un moyen ne sont pas des motifs de révision : voir notamment le jugement 442 (affaire de Villegas No 4), également au considérant 2.

3. Le requérant, en bref, conteste le précédent jugement, en prétendant implicitement qu'il consacrerait une erreur de droit consécutive à une fausse appréciation des preuves. En effet, à la fin de son mémoire, le requérant adresse au précédent jugement six reproches précis :

premièrement, celui-ci affirmerait faussement qu'il n'aurait pas tenu de documentation, alors qu'il existait une documentation électronique importante;

deuxièmement, il serait affirmé faussement qu'il n'avait pas rencontré le Vice-directeur général;

troisièmement, il serait contradictoire de considérer qu'une présence tardive de sa part aurait posé des problèmes de sécurité, alors qu'on lui aurait confié les travaux personnels du Vice-directeur général;

quatrièmement, il serait faussement admis sur la base des déclarations d'un autre agent, que le Directeur général était menacé;

cinquièmement, le jugement serait fondé sur des "témoignages méchants" et non fondés, notamment en ce qui concerne l'accusation de sabotage d'un réseau non adapté et abandonné;

sixièmement, l'agent susmentionné n'est pas digne de foi en raison de ses antécédents.

La nature de ces griefs précis montre que, se rapportant uniquement à l'appréciation des preuves et à l'appréciation

du droit, ils ne sont pas recevables comme motifs de révision. Dans ces conditions, le Tribunal décide de rejeter le recours en vertu de l'article 7 de son Règlement comme étant manifestement irrecevable.

Par ces motifs,

DECIDE :

Le recours est rejeté.

Ainsi jugé par M. Michel Gentot, Vice-Président du Tribunal, Mme Mella Carroll, Juge, et M. Jean François Egli, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 11 juillet 1996.

Michel Gentot
Mella Carroll
Egli
A.B. Gardner